

AUTORISATION DE VOIRIE n° 23-AV-057
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
PASSAGE FELIX

Le Maire de NEUILLY-PLAISANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et de l'Industrie interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27 portant délégations d'attribution du Conseil du Maire,

Vu la Décision Municipale 2023-184 du 07 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27,

Vu la demande présentée par **Madame Maroua SATOURI**, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **au droit du n° 7 bis passage Felix à Neuilly-Plaisance**,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper une surface de 20m² **sur chaussée, côté stationnement impérativement**,

au droit du n° 7 bis passage Felix,
du 15 décembre 2023
au 15 avril 2024.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules sera interdit

en face du n° 7 bis passage Felix,
du 15 décembre 2023,
au 15 avril 2024,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception du dispositif de signalisation nécessaires aux travaux.

ARTICLE 3 - PIETONS

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION

La benne sera placée impérativement sur la chaussée, de manière à ne pas gêner la circulation des riverains.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier règlementant ces derniers.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifiquement délivré.

Le pétitionnaire devra signaler la benne autorisée à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 14 / 12 / 2023

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant, vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 48 heures au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Conformément à la décision municipale n° 2022-200, en date du 02 juin 2022 fixant les tarifs des droits de voirie, le permissionnaire, versera à la ville, pour l'occupation temporaire du domaine public, une redevance de

(tarif C : 20 m² x 4 mois x 21,00 €, soit un total de 1 680,00 €)

Cette redevance sera recouvrée par le Trésor Public, après émission du titre de recettes par le service financier de la ville dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer, à ces frais, tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée ou /et aux trottoirs.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

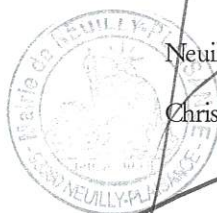
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux semaines avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des installations autorisées aux frais du pétitionnaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaire.

Certifié exécutoire

Acte publié le 14 / 12 / 2023



Neuilly-Plaisance, le 05 décembre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

PS : Vous voudrez bien accrocher l'affiche blanche ci-jointe sur les lieux où se trouve la benne.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE

BENNE BATEAU ECHAFAUDAGE GARGOUILLE

AUTORISATION n° 23-AV-057

Valable du : 15 décembre 2023 au : 15 avril 2024

Délivrée le : 05 décembre 2023 à : Madame Maroua SATOURI

Adresse : 7 bis passage Félix
 93360 NEUILLY-PLAISANCE

A Neuilly-Plaisance, le 05 décembre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire de Neuilly-Plaisance

Cette autorisation doit impérativement être apposée sur les lieux des travaux